



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B015_2023

OBJET : Adoption du règlement intérieur de l'aire de grands passages située au lieu-dit "Bellevue" à Valognes

Exposé

La Communauté d'agglomération a acquis au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Valognes une parcelle de 5 hectares dont un peu plus de 4 hectares permettent d'aménager une aire de grands passages.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies ainsi que le règlement intérieur type des aires de grands passages.

Afin de permettre la gestion de ce nouvel équipement et conformément au décret du 5 mars 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit établir un règlement intérieur auquel sont annexés une convention d'occupation temporaire, un modèle type d'état des lieux et le barème des tarifications applicables.

Celui-ci présente en détail l'équipement, sa capacité d'accueil, sa période annuelle d'ouverture, les modalités d'accès, d'admission, de paiement et de départ, les conditions et règles d'occupation, les pénalités et procédures d'exclusion.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu l'arrêté du préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Vu la délibération en date du 16 mars 2023 portant application du barème tarifaire et de la période d'ouverture relative à l'occupation temporaire de l'aire grand passage,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Approuver** le règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Communauté d'agglomération du Cotentin et ses annexes,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
29 MARS 2023**

Le mercredi 29 mars Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 24

Nombre de votants : 24

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ après le vote de la décision n° B017_2023), Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Excusés : Monsieur Yves ASSELINE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Antoine DIGARD, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Manuela MAHIER



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AIRE DE GRAND PASSAGE LIEU-DIT « BELLEVUE » - VALOGNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages et son article 4 mentionnant que « le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière»,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Manche 2019-2025,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin DEL ~~X_X~~ en date du ~~X_X~~ relative au barème tarifaire de l'aire de grand passage communautaire,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin,

En vertu de la décision du bureau n° ~~X_X~~ en date du 29 mars 2023, la Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, a adopté le présent règlement intérieur qui vise à informer, expliquer et réglementer la vie collective sur l'aire de grand passage communautaire durant le séjour des résidents gens du voyage.

Préambule :

La Communauté d'agglomération du Cotentin partage avec l'Etat l'organisation de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire composé de 129 communes.

La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à une société prestataire dénommée « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est missionné pour assurer une gestion administrative et technique de l'aire de grand passage et s'assure du respect des conditions d'arrivée, d'occupation et de départ conformément à l'ensemble des clauses de la convention d'occupation temporaire et du règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des groupes de voyageurs dès leur arrivée. L'admission sur l'aire d'accueil est conditionnée par le règlement intérieur et entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses de celui-ci y compris celle des redevances liées au stationnement et des dépôts de garantie à l'entrée dans les lieux ainsi que le barème tarifaire des dégradations constatées.

Ce règlement régit les conditions d'admission et de séjour des groupes composés de 50 à 200 caravanes.

Article 1 – DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Dans le cadre de sa compétence de l'accueil des grands passages, la Communauté d'agglomération du Cotentin met à la disposition des grands groupes de voyageurs une aire de 4 hectares susceptible d'accueillir au maximum 200 caravanes (simple et double essieu) et leurs véhicules tracteurs.

L'aire de grands passages située lieu-dit Bellevue sur la commune de Valognes est exclusivement réservée aux séjours provisoires limités à 15 jours consécutifs maximum. Une prolongation de la durée d'installation peut être accordée dans le cas d'une situation de force majeure et sous réserve qu'une réservation pour un autre groupe ne soit pas déjà enregistrée pour cette période. Cette prolongation sera accordée par avenant à la convention d'occupation temporaire.

Elle est mise à disposition suivant les conditions réglementaires du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 2 – MODALITES D'ACCES

Le gestionnaire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau
 - Tout raccordement non autorisé au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il pourra entraîner le dépôt d'une plainte et une interdiction d'accès et de séjour.
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité
 - Tout raccordement non autorisé par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il pourra entraîner un dépôt de plainte et une interdiction d'accès et de séjour.
 - Les branchements allant des caravanes au système d'alimentation présent sur site sont sous la responsabilité exclusive des voyageurs/utilisateurs.
 - L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et conformes aux normes en vigueur à la date d'installation. Leur usage est placé sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- la mise en place de conteneurs et/ou bennes à déchets.
 - Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs bien fermés dans les

conteneurs/bennes prévus à cet effet. Aucun déchet ne doit être déposé hors sac fermé et hors des conteneurs/bennes prévus à cet effet. Les dépôts sauvages (déchets non enfermés dans un sacs) dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage et en dehors des conteneurs/bennes constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé à la charge du groupe selon le barème tarifaire annexé à ce présent règlement.

- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.
- la mise en fonctionnalité du dispositif de collecte des toilettes individuelles et l'installation de cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement

Article 3 – MODALITES D'ADMISSION

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre et accueille prioritairement les groupes d'au moins 50 caravanes qui en ont fait préalablement la demande auprès de la Communauté d'agglomération et de la préfecture de la Manche. L'accord ou le refus sera notifié par écrit au représentant du groupe et adressé en copie à la préfecture de la Manche.

- Les demandes d'accueil seront étudiées selon les critères suivants :

- Que le groupe n'ait pas fait l'objet sur les séjours précédents de manquements au règlement intérieur.
- Les premières demandes reçues seront prioritaires si elles répondent à l'ensemble des conditions.
- Que la période demandée soit disponible (terrain indisponible = travaux, conditions climatiques, présence d'un autre groupe).

- L'accès à l'aire peut être refusé par la Communauté d'agglomération du Cotentin lorsque le groupe, le représentant du groupe ou toute personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour datant de moins de 5 ans :

- Manqué au respect d'une des clauses du règlement intérieur en vigueur (dépassement de la durée du séjour, non-respect de l'environnement proche et des riverains,...).
- Contracté des dettes dues aux impayés d'un séjour précédent.
- Détérioré des biens mis à disposition.
- Proféré à l'encontre des représentants de la Communauté d'agglomération du Cotentin, du gestionnaire, des entreprises pouvant intervenir sur l'aire ou des riverains de l'aire des menaces et/ou insultes, se soit livré à des actes de violence à l'encontre des personnes précédemment citées.
- Provoqué des troubles manifestes à l'ordre public ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre.
- Provoqué des troubles sur l'une des aires de grands passages du département de la Manche.

Un gestionnaire est présent à l'arrivée et au départ des groupes et assure un passage journalier sur celle-ci pendant son occupation.

- L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite de 10 places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation préalable.

Tout contrevenant ne disposant pas d'une autorisation de stationnement sur l'aire formalisée par la signature du règlement intérieur et de la convention d'occupation, et d'un dépôt de garantie devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 heures après signification par le gestionnaire.

- Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire nomme un représentant, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- Intervenir au nom du groupe,
- Payer au nom du groupe les sommes dues,
- Etablir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du règlement intérieur par les membres du groupe durant la durée du stationnement.

Ses coordonnées et sa signature doivent figurer sur l'ensemble des documents.

- Le règlement intérieur sera porté à la connaissance de voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur. Ce règlement intérieur est mis à la signature du représentant du groupe et du gestionnaire.

Article 4 – CONVENTION D'OCCUPATION

Avant d'entrer sur l'aire d'accueil, le groupe est invité à remplir obligatoirement les démarches suivantes :

1. La signature d'une convention d'occupation de l'aire par le gestionnaire et par le représentant du groupe. (*Annexe 1*)

La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

2. L'établissement d'un état des lieux comparatif et contradictoire (*Annexe 2*), réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire et le représentant du groupe.

3. Le remise d'un dépôt de garantie fixé conformément à l'annexe tarifaire (*Annexe 3*) du présent règlement. Le représentant du groupe s'acquitte du règlement du dépôt de garantie auprès du gestionnaire contre récépissé. Celui-ci sera restitué une fois seulement le départ de la dernière caravane effectué et l'état des lieux de sortie réalisé et signé par le représentant du groupe et le gestionnaire.

Article 5 – REGLES D'OCCUPATION

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

- La vitesse de circulation sur l'aire est limitée à 10km/h

- L'utilisation des quads et motos pour la pratique de rodéos dans l'enceinte de l'aire et ses parcelles et voiries
- Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20m³) sont interdits.
- Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante et éviter les nuisances de tous De même, ils doivent observer une attitude correcte envers les autres occupants de l'aire et le personnel intervenant sur le terrain.
- Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au gestionnaire.
- Il est formellement interdit de faire du bruit entre 22h et 7h.
- Il est interdit de stationner les véhicules motorisés, les caravanes et véhicules tracteurs :
 - En dehors des limites de l'aire de grands passages formalisées par des clôtures, barrières végétales, fossés et merlons.
 - Sur les voiries et bords de voiries de dessertes et mitoyennes de l'aire
 - Sur les parcelles mitoyennes de l'aire
 - Sur les points de collecte des déchets, sur les secteurs techniques de l'aire permettant son bon fonctionnement.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne,
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur, membre du groupe, s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à l'environnement, à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Aucun stockage de matériel (ferraille, déchets verts, palettes...) et dépôt d'épave n'est autorisé.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, électroménagers, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du Code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

5. Toute installation de structure mobile, de chapiteau est faite sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Le registre de sécurité du chapiteau devra impérativement être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. En l'absence de présentation du registre, la Communauté d'agglomération du Cotentin et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. L'accès au chapiteau est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

6. La réalisation de feu de quelque nature que ce soit est interdite.

Seul l'usage des barbecues est toléré à condition que la distance entre la partie incandescente et le sol soit supérieure à 50cm et en l'absence de vent. En période de sécheresse, les barbecues pourront être interdits.

Tout brûlage (pneu, plastique et autres matières polluantes) est interdit sur le terrain.

L'usage de feux d'artifice et pétards est rigoureusement interdit sur l'ensemble de l'aire et dans les parcelles environnantes.

7. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité, ils demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

8. Les installations électriques ainsi que les bouteilles de gaz doivent répondre aux normes en vigueur

9. Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol

10. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire, chaque famille devra aussitôt contacter les services municipaux ou de l'Etat pour organiser les inscriptions.

11. Chaque membre du groupe s'engage au respect des intervenants professionnels, agents de la fonction publique, gestionnaires pouvant être amenés à venir sur l'aire de grand passage dans le cadre de leurs missions.

12. Chaque membre du groupe s'engage au respect des arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. L'arrêté préfectoral sera remis au représentant désigné du groupe, charge à lui d'en assurer la communication et le respect.

Article 6 – MODALITES DE PAIEMENT

1. Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant de la caution sont acquittés contre remise d'un récépissé.

2. Le responsable du groupe devra s'acquitter dans les premières 48h après le constat de l'arrivée, d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'annexe tarifaire par période de 7 jours calendaires et par caravane double essieux ainsi que du dépôt de garantie.

3. Toute installation de nouvelles caravanes au cours de la période conventionnée sera soumise au droit de séjour à partir du premier jour de leur arrivée et sur la base d'une période calendaire de 7 jours. Le montant dû sera réglé dès le constat de l'arrivée.

Article 7 – MODALITES DE DEPART

1. Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et le représentant du groupe est effectué à la libération des lieux.

2. Une rencontre entre le gestionnaire et le représentant du groupe pour faire le bilan du passage, pour encaisser si besoin le solde pour la restitution de la caution.

Le départ s'accompagne :

- du paiement auprès du gestionnaire du solde éventuel du droit de séjour.
- du paiement des dégradations identifiées au cours et à la fin du séjour selon le barème défini.
- du remboursement par le gestionnaire du dépôt de garantie sous réserve du paiement par le responsable du groupe des dettes liées au séjour et/ou aux dégradations identifiées.

3. Le représentant du groupe nommément désigné s'assure que ni déchets, ni caravanes ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Article 8 – PENALITES ET EXCLUSION

Tout manquement au présent règlement et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparti, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire hors les réceptacles prévus à cet effet, troubles du voisinage, violences verbales ou physique, feront l'objet d'un procès-verbal par le gestionnaire mandaté par l'Agglomération et entraîneront selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel du dépôt de garantie, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations).
- le dépôt d'une plainte par la Communauté d'agglomération du Cotentin auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues par la réglementation en vigueur.
- une procédure d'expulsion des contrevenants pourra être engagée auprès des juridictions compétentes.

Les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui.

Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

Pièces annexes au règlement intérieur :

Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 3 : Barème tarifaire

Annexe 4 : Article R2224-27 du code général des collectivités territoriales

Signature valant acceptation de l'ensemble des clauses du présent règlement intérieur de l'aire de grand passage située au lieu-dit Bellevue - Valognes

Fait à :

Le :

Le représentant de la Communauté d'agglomération du Cotentin, dénommé le gestionnaire

(La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à une société prestataire dénommée « le gestionnaire »)

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

Le(s) représentant(s) du groupe de voyageurs :

Nom :

Prénom :

Signature :

Nom :

Prénom :

Signature :

Nom :

Prénom :

Signature :

PROJET

**ANNEXE 1 du règlement intérieur – CONVENTION D'OCCUPATION
de l'aire de grand passage**



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE TEMPORAIRE ET REVOCABLE
AIRE DE GRAND PASSAGE
Lieu-dit « Bellevue » - Valognes**

Entre les soussignés :

Le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant désigné
dénommé le gestionnaire,
*(La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à
une société prestataire dénommée « le gestionnaire »)*

.....
.....
D'une part,

Et,

Le ou les représentants désignés du groupe de gens du voyage, dénommé le preneur,
.....
.....
.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté d'agglomération du Cotentin met à disposition des gens du voyage une aire
de grand passage de 4 hectares, d'une capacité maximum de 200 caravanes, du 1^{er} avril au 31
octobre de chaque année. La gestion de cet équipement public constitue un service public défini
par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des
gens du voyage de la Manche et le décret n°2019-171 du 5 mars 2019.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de grand passage située au lieu-dit Bellevue, route de Cherbourg, 50700 Valognes en vue de permettre son utilisation temporaire pour une durée dejours.

du : date d'arrivée de la première caravane.
au : date à laquelle les gens du voyage
devront quitter l'aire et la laisser libre
de toute occupation.

Le groupe est représenté par

Immatriculation de son véhicule
.....

Pour le stationnement de caravanes dont caravanes
double essieux.

..... caravanes double essieux x 20,00€ hebdomadaire : Euros.

Le dépôt de garantie de 500,00€ est réalisé

Présentation du registre de sécurité du chapiteau

Article 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à mettre à disposition l'aire de grand passage conformément aux normes techniques définies par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage pendant la période visée à l'article 1 à desservir le terrain :

- en eau potable ;
- en électricité ;
- à mettre à disposition des preneurs les dispositifs nécessaires à la collecte des déchets ménagers et à la récupération des eaux usées ;
- à mettre à disposition des WC mobiles.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PRENEURS

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités, conformément au principe général édicté par le code civil (articles 1382 à 1384).

La Communauté d'agglomération du Cotentin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages, incidents, pertes ou vols qui pourraient survenir durant le séjour du groupe.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence ou activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et ne compromettent l'ordre public (article R.443.10 du code de l'urbanisme).

Le preneur veillera à ce que le groupe ne perturbe pas la circulation sur les voies mitoyennes de l'aire lors de son arrivée et son départ.

Le preneur veillera à laisser libre d'accès et de circulation la voirie mitoyenne et la desserte interne de l'aire afin de permettre l'intervention des secours ainsi que l'accessibilité permanente aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

Le preneur s'engage à :

- cosigner et respecter le règlement intérieur de l'aire de grand passage
- cosigner l'état des lieux contradictoire avant la prise de possession de l'aire. (*Annexe 2 de la convention d'occupation temporaire*)
- respecter la propreté de l'aire et de ses environs.
- n'apporter aucune modification au lieu et restituer l'aire et ses environs dans un état de propreté initial.
- ne pas exploiter le site comme lieu d'exercice d'activité professionnelle.
- cosigner l'état des lieux contradictoire à la restitution de l'aire et payer à la Communauté d'agglomération du Cotentin le montant des dégradations constatées conformément au barème tarifaire défini (*Annexe 3 de la convention d'occupation temporaire*).

Article 4 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le représentant du groupe qui aura saisi au préalable la préfecture par courrier doit prévenir la Communauté d'agglomération du Cotentin au moins 7 jours avant (hors dimanche et férié) afin de permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à un accueil conforme aux dispositions présentées à l'article 2.

Le preneur communiquera dans le même temps le nombre de familles composant le groupe ainsi que le nombre total de caravanes (double et simple essieux) composant le groupe.

L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire. Elle donne lieu au versement d'une caution, à la signature du règlement intérieur, de la convention d'occupation temporaire et de l'état des lieux contradictoire.

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire (*Annexe 2 de la convention d'occupation temporaire*) sera effectué et cosigné à l'arrivée et au départ du groupe en présence du gestionnaire de l'aire de grand passage et du représentant désigné du groupe.

Les dégradations constatées lors du départ seront facturées au représentant du groupe selon le barème tarifaire (*Annexe 3 de la convention d'occupation temporaire*) et payées avant le départ du groupe.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le représentant désigné du groupe s'engage à verser, en début de séjour, une somme forfaitaire de 20 € (vingt euros), par semaine de 7 jours calendaires et par caravane double essieux en

compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des ordures ménagères.

Toute installation de nouvelles caravanes au cours de la période conventionnée sera soumise au droit de séjour à partir du premier jour de leur arrivée et réglée dès constat de l'arrivée.

Un dépôt de garantie de 500 € (cinq cents euros) est versé lors de l'état des lieux ; il est restitué en fin de séjour sous réserve d'absence de dégradations ou de dépôt de déchets ou objets non autorisés.

En cas de dégradations occasionnées par le groupe représenté par le preneur, celui-ci s'engage à dédommager intégralement la Communauté d'agglomération du Cotentin du montant des travaux ou achats permettant une remise en état conforme à l'état des lieux contradictoire d'arrivée.

Toute semaine commencée est due.

Article 7 – ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Des containers ou bennes sont mis à disposition du groupe. Les voyageurs sont tenus d'y déposer uniquement les ordures ménagères dans des sacs bien fermés. Tout autre déchet (déchets verts, ferraille, objets encombrants etc.) sera à déposer par les voyageurs en déchetterie. Aucun autre déchet de quelque nature que ce soit ne sera pas autorisé.

Article 8 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1.

Une prolongation de la durée d'installation au-delà de la limite maximum de 15 jours consécutifs peut être accordée dans le cas d'une situation de force majeure et sous réserve qu'une réservation pour un autre groupe ne soit pas enregistrée. Cette prolongation sera accordée par avenant à la convention d'occupation initiale.

Article 9 – DEPART DE L'AIRE

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire et du preneur représentant le groupe de voyageurs et un état des lieux de départ sera effectué et cosigné conjointement.

S'il demeure un solde des sommes dues au titre du forfait de droit d'occupation ou si des dégradations sont constatées, les montants dus seront réglés avant le départ de la dernière caravane.

Le dépôt de garantie sera restitué au représentant du groupe, minoré le cas échéant des retenues pour les dégradations constatées ou les dettes.

Signature valant acceptation de l'ensemble des clauses de la présente convention d'occupation temporaire de l'aire de grand passage située au lieu-dit « Bellevue » - Valognes et de ses pièces annexes

Fait à :

Le :

Le président de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant désigné, dénommé le gestionnaire:

(La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à une société prestataire dénommée « le gestionnaire »)

Le gestionnaire :

Nom :

Prénom :

Qualité :

SIGNATURE :

Le(s) représentant(s) désigné(s) responsable du groupe de voyageurs, dénommé le(s) preneur(s):

Nom(s) Prénom(s).....
.....
.....

Par la présente, je reconnais que les annexes m'ont été remises et que j'en ai pris connaissance

SIGNATURE(S)



ETAT DE LIEUX

**AIRE DE GRAND PASSAGE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**

La Communauté d'agglomération du Cotentin met à disposition

du au.....
.....

l'aire de grand passage située lieu-dit Bellevue Route de Cherbourg 50700 Valognes.
Un état des lieux contradictoire entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et

.....

....., représentant le groupe de gens du voyage est effectué le.....

	Nb de Familles	Nb total de caravanes (simple et double essieux)	Nb de caravanes double essieux	Nb de véhicules utilitaires	Nb de véhicules légers
Jour d'arrivée					
Passage 1					
Passage 2					
Passage 3					
Passage 4					
Passage 5					
Passage 6					
Passage 7					
Passage 8					
Passage 9					
Passage 10					
Passage 11					
Passage 12					
Passage 13					
Passage 14					
Jour du départ					

OBSERVATIONS A L'ARRIVEE LE :



Gestionnaire du site :

Représentant des gens du voyage :

A :, le :

Le représentant désigné de la Communauté d'agglomération du Cotentin, dénommé le gestionnaire :

(La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à une société prestataire dénommée « le gestionnaire »)

.....
SIGNATURE :

Le représentant désigné du groupe de voyageurs

.....
SIGNATURE :

OBSERVATIONS AU DEPART LE..... :



Gestionnaire du site :

Représentant des gens du voyage :

Constat des dégradations pour lesquelles une application du barème est réalisée :

Equipements dégradés ou dépôts interdits (en annexe, liste des équipements présents sur le site)	Application du barème tarifaire

Somme due en application du barème tarifaire (*annexé à la convention d'occupation temporaire*) :€

Constat des dégradations pour lesquelles un dépôt de plainte pourra être réalisé (*) :

(* Exemples : dégradation ou destruction du transformateur, dégradation d'un groupe électrogène, destruction du système de récupération des eaux grises, du candélabre, de la barrière,...

A, le

Le représentant désigné de la Communauté d'agglomération du Cotentin, dénommé le gestionnaire :

(La Communauté d'agglomération du Cotentin confie la gestion de l'aire de grand passage à une société prestataire dénommée « le gestionnaire »)

.....
SIGNATURE :

Le représentant désigné du groupe de voyageurs

.....
SIGNATURE :

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20230403-B015_2023-AR



ANNEXE A L'ETAT DES LIEUX: LISTE DES EQUIPEMENTS PRESENTS SUR LE SITE ET MIS A DISPOSITION DU GROUPE DE VOYAGEURS

A compléter par le gestionnaire

PROJET



**AIRE DE GRAND PASSAGE
LIEU-DIT BELLEVUE – VALOGNES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

TARIFS D'USAGE

DESIGNATION	TARIF TTC
Forfait hebdomadaire par caravane double essieux Toute semaine commencée est due en entier L'eau et l'électricité sont comprises dans le forfait.	20,00 €
Dépôt de garantie (pour la durée du séjour conformément aux dates précisées à la convention d'occupation temporaire)	500,00 €

BAREME DES DEGRADATIONS

EQUIPEMENTS ENDOMMAGES	TARIF TTC
Bornes (par borne dégradée) Bornes électriques Bornes à eau	 10 000 € 5 000 €
Compteurs (par compteur dégradé) Electricité Eau	 1 500 € 1 500 €
Prises électriques (par prise dégradée)	250 €
Robinet d'alimentation en eau (par robinet dégradé)	250 €
Système de récupération des eaux usées Dégradation du dispositif de quelque nature qu'elle soit	500 €
Clôtures et barrières Dégradations simples n'impactant pas leur fonctionnalité Dégradations impactant leur fonctionnalité	 500 € 1 500 €
Terrain : - toutes dégradations nécessitant une remise en état - constat de dégradation des arbres, haies, végétaux présents	1 500 €
Enlèvement des épaves (par épave)	2 000 €
Enlèvement des dépôts sauvages	1 500 €

Article R2224-27 – modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016 – art.1

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article R2224-26 par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. »

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles en matière de collecte des déchets ainsi que la situation géographique, les coordonnées et modalités d'accueil des 15 déchetteries sur le site de la communauté d'agglomération du Cotentin. [https:// :lecotentin.fr](https://lecotentin.fr)

Déchetteries les plus proches de l'aire de grands passages de Valognes :

Déchetterie de Valognes
La fosse Prêmesnil
50700 VALOGNES
02.33.95.21.05

Horaires du 1/04 au 31/10
Samedi 9h30-12h30 / 14h-18h30
Mardi – Jeudi 14h-18h30
Lundi – Mercredi – Vendredi 10h-12h / 14h-18h30

Déchets acceptés

Avant de vous rendre à la déchetterie, vérifiez ci-dessous que vos déchets soient bien pris en charge.

Déchets ménagers	Oui
Textiles	Non
Bois	Oui
Cartons et papiers	Oui
Déchets d'entreprises	Oui (payant)

Gravats	Oui
Déchets verts	Oui
Déchets amiantés	Oui
Batteries usagées	Non
Piles usagées et accumulateurs	Oui
Déchets électriques hors d'usage	Oui

Déchetterie le Ham

Rue Saint Pierre

50310 LE HAM

02.33.21.60.35

Fermée les mardis – jeudis et dimanches

Ouverture toute l'année:

Lundi – Mercredi - Samedi : 9h30-12h30 / 14h-18h30

Vendredi: 14h-18h

Déchets acceptés

Avant de vous rendre à la déchetterie, vérifiez ci-dessous que vos déchets soient bien pris en charge.

Déchets ménagers	Oui
Textiles	Oui
Bois	Oui
Cartons et papiers	Oui

Déchets d'entreprises	
Gravats	Oui
Déchets verts	Oui
Déchets amiantés	Oui
Batteries usagées	Oui
Piles usagées et accumulateurs	Oui
Déchets électriques hors d'usage	Oui
Encombrants ménagers divers	Oui
Pneumatiques usagés	Non
Déchets Diffus Spécifiques	Oui